

Division des personnels enseignants du 2nd degré public

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie LUCAS

Tél : 01 44 62 45 42

Mél : sylvie.lucas@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 19 novembre 2020

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public et privé,
Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs
des établissements d'enseignement supérieur et de
recherche,
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
circonscriptions du premier degré public

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

20AN0145

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2021 – opérations de la phase inter-académique.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 13 novembre 2020 (NOR : MENH2030236X) parues au BO spécial N°10 du 16 novembre 2020,
- Note de service du 13 novembre 2020 relative au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2021 (NOR: MENH2027586N) - BO spécial N°10 du 16 novembre 2020,
- Arrêté ministériel du 13 novembre 2020 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2021 (NOR: MENH2028044A)
- Note de service du 13 novembre 2020 relative à l'affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint Pierre et Miquelon - Rentrée scolaire 2021 (NOR : MENH2028039N)
- Arrêté rectoral du 17 novembre 2020 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée 2021

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est organisé selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité.

Il se déroule en deux phases : une phase inter-académique, suivie d'une phase intra-académique.

L'objet de la présente circulaire est de souligner les points essentiels de la procédure de la phase inter-académique 2021 et de donner les outils nécessaires au suivi de cette procédure.

Cette phase du mouvement national à gestion déconcentrée comprend également :

- le traitement des **postes spécifiques nationaux**,
- le **mouvement inter-académique des PEGC, des enseignants de la section CPIF et des personnels de la MLDS**

Il vous appartient, par tout moyen à votre convenance, de mettre à la disposition des personnels placés sous votre autorité :

- le BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020
- l'arrêté rectoral du 17 novembre 2020 organisant les opérations de la phase inter-académique dans l'académie de Paris
- ainsi que la présente circulaire rectoriale.

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de maternité, de longue maladie ou autre) ainsi que des titulaires de la zone de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à une mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectoriale ou, au moins, par une information écrite leur précisant où trouver les informations nécessaires (site internet du ministère ou du rectorat de Paris).

**Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité,
un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats**

Du 16 novembre 2020 au 8 décembre 2020 (12h),

En appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur les sites académiques et sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>, notamment le comparateur de mobilité

Pour toute information sur le suivi de leur dossier, les candidats pourront contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

mvt2021@ac-paris.fr

Il sera également possible de contacter directement les gestionnaires et chefs de bureau dont les adresses électroniques (prénom.nom@ac-paris.fr) et coordonnées téléphoniques figurent sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez en annexe 3 de la présente circulaire.

1 - FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous trouverez dans l'arrêté rectoral du 17 novembre 2020 ci-joint le calendrier des opérations relatives à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré.

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du **Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par le portail internet dénommé « I-PROF »** à l'adresse :

<https://bv.ac-paris.fr/arena> (rubrique « gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

entre le mardi 17 novembre 2020 à 12 h (midi) et le mardi 8 décembre 2020 à 12h (midi)

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. **Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il faudra alors copier-coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.**

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront formuler leur demande par courriel à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

2 - CONFIRMATIONS DE MUTATION

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la procédure relative à l'envoi et au retour des confirmations de demande de mutation sera dématérialisée en raison notamment du contexte sanitaire.

Ainsi, les participants au mouvement inter-académique 2021 recevront directement, le **mercredi 9 décembre 2020, par la voie du courrier électronique**, à l'adresse qu'ils auront déclarée sur I-Prof /SIAM, leur confirmation de demande de mutation relative à la phase inter-académique et/ou au mouvement spécifique national.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartiendra à chaque candidat de transmettre la confirmation, **visée par le chef d'établissement** et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à la DPE **au plus tard le mardi 15 décembre 2020** en la déposant sur l'application accessible à l'adresse suivante :

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p2_2017516/retour-des-confirmations-de-demandes-de-mutation

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.

En effet, les barèmes seront calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

3 – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2020 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage);
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
 - **à l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »
- **Les personnels titulaires** :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2020-2021 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
 - actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement

DPE

Sylvie LUCAS

Tél : 01 44 62 45 42

Mél : sylvie.lucas@ac-paris.fr

12 boulevard d'Indochine, CS 40 049, 75933 Paris Cedex 19

expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;

- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
- Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

LES PARTICIPANTS FACULTATIFS

Peuvent participer au mouvement inter-académique :

➤ Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

➤ **Le BO spécial n°10 du 16 novembre 2020 (Cf. les lignes directrices de gestion ministérielles et la note de service ministérielle du 13 novembre 2020 relatives à la mobilité) précisent les conditions spécifiques de dépôt et d'instruction des candidatures :**

- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) qui souhaitent changer d'académie ;
- des personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie.
- **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué** par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

4 – VŒUX

| Type du mouvement | Nombre de vœux | Observations |
|------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mouvement inter-académique des corps nationaux | 31 | Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte. |
| Mouvement inter-académique des PEGC | 5 | Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. <u>Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.</u> |
| Mouvement sur postes spécifiques | 15 | Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes (arrondissements à Paris), d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un ou plusieurs départements ou d'une ou plusieurs académies. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique - <u>En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement inter et sur une affectation dans un poste spécifique cette dernière est prioritaire.</u> |

5 - LE MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL

Les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Ainsi, dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

La procédure de candidature est dématérialisée : les candidats consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Les candidats doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage,**
- 2) **rédiger obligatoirement en ligne**, avant de saisir leur(s) vœu(x), **une lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Elle doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- 3) **Déposer le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,**
- 4) **formuler leur(s) vœu(x)** via I-prof/SIAM en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique
- 5) **Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.**

Les personnels peuvent, en outre, compléter leur candidature selon les modalités détaillées à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial N°10 **du 16 novembre 2020**.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mardi 8 décembre 2020 à 12h.

6 – BAREME

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré public dans le cadre des mouvements s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes tiennent compte des priorités prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que celles précisées par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont détaillés en annexe 1 de la présente circulaire**.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Après vérification de l'ensemble des dossiers par les gestionnaires académiques, les barèmes calculés par l'administration feront l'objet **d'un affichage sur I-prof** entre le 12 et le 31 janvier 2021.

Les candidats auront la possibilité de demander la rectification éventuelle du barème affiché, **jusqu'au 27 janvier 2021 à 12h au plus tard**, en renseignant le formulaire accessible à l'adresse suivante :

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2194314/rectification-bareme-interacademique

Seules les réclamations et les pièces complémentaires respectant la procédure ainsi que les délais précités seront prises en compte.

A l'issue de la période de réclamation, les barèmes seront **définitivement arrêtés** par le recteur et seront transmis à l'administration centrale le **1^{er} février 2021**.

Les barèmes définitifs ne seront pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

7 – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

PERSONNELS CONCERNES :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

DPE

Sylvie LUCAS

Tél : 01 44 62 45 42

Mél : sylvie.lucas@ac-paris.fr

12 boulevard d'Indochine, CS 40 049, 75933 Paris Cedex 19

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2021 est en situation de handicap peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

PROCEDURE ET BONIFICATIONS :

Bonification automatique :

Chaque **candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points sur chaque vœu émis**, dès lors qu'il transmet avec la confirmation de demande de mutation **une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées**.

Bonification spécifique :

Une **bonification spécifique de 1000 points** peut être attribuée par le recteur aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou d'un enfant handicapés.

Dans ce cadre, il convient parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM et jusqu'au 8 décembre 2020 (12h) au plus tard :

1- de saisir votre demande de priorité sur l'application accessible à l'adresse suivante :

<http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/Hsfi91M>

2- d'adresser **par voie postale uniquement**, (cf. coordonnées dans le tableau ci-dessous) un dossier médical complet, à l'attention du Docteur Nathalie FREY- Médecin-conseiller technique du Recteur de l'académie de Paris, comportant :

- un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle au 1^{er} septembre 2020, et expliquant les besoins de la personne en situation de handicap au regard de vœux de mutation demandés. Selon la situation, préciser également la profession et le lieu d'exercice du conjoint,
- un certificat médical récent et détaillé dans lequel seront précisés notamment le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel du handicap, les traitements et soins éventuels et l'aspect possiblement évolutif du handicap,

- s'agissant d'un enfant en situation de handicap, joindre la notification de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé avec le taux d'incapacité,

- la copie des pièces médicales justificatives du handicap en votre possession telles que les comptes rendus d'hospitalisation, opératoires, radiologiques, bilans biologiques, ordonnances des traitements, dossier médical transmis à la MDPH pour l'obtention de la RQTH,

Ces éléments médicaux sont importants pour permettre au médecin de se prononcer sur les besoins de la personne en situation de handicap au regard des vœux d'affectation demandés. L'avis médical sera rendu après étude du dossier transmis (pas de consultation médicale nécessaire)

3- d'adresser par voie du courrier électronique (cf. tableau ci-dessous) un courrier motivé de demande de priorité au titre du handicap à l'attention du SGA - Directeur des Ressources Humaines accompagné de la copie du document justifiant de la qualité de BOE (RQTH, Carte invalidité, AAH,...) et de la liste précise des vœux saisis sur SIAM.

| | Dossier médical complet | Demande de priorité au titre du handicap |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées pour l'envoi des documents | Médecin conseiller technique du Recteur Service médical en faveur des personnels RECTORAT DE PARIS 12, boulevard d'Indochine 75019 PARIS | Directeur des ressources humaines Cellule des ressources humaines - Handicap correspondant-handicap@ac-paris.fr |
| Contacts | Secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37 | Secrétariat de la correspondante handicap : 01 44 62 43 58 |

Aucune demande ou pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà du 8 décembre 2020

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique attribue éventuellement la bonification spécifique sur une académie (ou exceptionnellement sur les académies) dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

NB :

- les bonifications automatiques et spécifiques ne sont pas cumulables,
- la bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée,

DPE

Sylvie LUCAS

Tél : 01 44 62 45 42

Mél : sylvie.lucas@ac-paris.fr

12 boulevard d'Indochine, CS 40 049, 75933 Paris Cedex 19

- Le document justifiant de la qualité de BOE doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation.
- Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels, d'afficher la présente circulaire et d'inviter les candidats à la mutation à contacter la « cellule mobilité » ministérielle au numéro 01 55 55 44 45, à se reporter au BOEN spécial ainsi qu'à respecter les délais de saisie des vœux.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mardi 8 décembre 2020 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni à fortiori prise en considération.

Une circulaire précisera le moment venu les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2021 à Paris.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines,

signé
Lionel HOSATTE